

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN D'AUNIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu le Code la route annexé à l'ordonnance n° 58-1216 et au décret n° 581217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 36, R44 et R 225,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielles sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment ses articles 55 et 55.3,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que la place de la bibliothèque est réservée au marché hebdomadaire tous les dimanches de 7 h 00 à 14 h 00,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules d'urgence) est interdit sur la place de la Bibliothèque les dimanches, jours de marché, de 5 h 00 à 14 h 00.

Article 2 : Circulation

La circulation sera interdite sur la place de la Bibliothèque les dimanches, jours de marché, de 5 h 00 à 14 h 00.

Article 3 : Signalisation

La Commune, par le biais de ses agents municipaux, devra mettre en place toutes signalisations signalant l'interdiction de stationnement décrite à l'article 1 et l'interdiction de circulation décrite à l'article 2.

Article 4 : Ampliation

La secrétaire de Mairie et la Gendarmerie de Nieul-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Ouen d'Aunis, le 18 janvier 2021,

Le Maire,

Valérie AMY-MOIE

